

Recours 07/14

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 30 juillet 2007

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 07/14, ayant pour objet un recours introduit par M. et Mme [...], demeurant [...], et un groupe de requérants que Mme [...] est habilitée à représenter conformément à l'article 14 du règlement de procédure de la Chambre de recours,

lesdits requérants étant les suivants : [...]

et le recours tendant notamment à l'annulation des décisions par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire leurs enfants dans les Ecoles européennes de Bruxelles I, Bruxelles II et Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
 - M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
 - M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Lise Junget, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Mme [...] pour les requérants et, d'autre part, par Mes Fernand Schmitz, Muriel Gillet et Marc Snoeck, avocats des Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 18 juillet 2007, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de Mme [...] pour les requérants et, d'autre part, de Me Schmitz, avocat, et de M. Ryan, Secrétaire général, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 30 juillet 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Lors de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre 2006, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a approuvé la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ACI) afin de gérer la politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles et celle-ci a adopté le 21 décembre 2006 une politique d'inscription pour l'année scolaire 2007-2008, laquelle a ensuite fait l'objet d'un addendum explicatif le 4 mai 2007.

Lors de sa réunion des 17 et 18 avril 2007, le Conseil supérieur a adopté ou approuvé un certain nombre de modifications, d'une part, au règlement général des Ecoles européennes (ci-après « le règlement général ») et, d'autre part, au statut et au règlement de procédure de la Chambre de recours, afin d'ouvrir, dans certaines conditions, des voies de recours contre les décisions de refus d'inscription dans les Ecoles européennes.

C'est dans ce contexte nouveau que l'ACI a été amenée à statuer sur les demandes d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

2. Les requérants sont tous des parents d'élèves dits de catégorie I (enfants du personnel des Communautés européennes) dont les demandes d'inscription ont été rejetées par l'ACI. Ils ont formé, sur le fondement de l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes dans sa rédaction issue des modifications précitées, un recours commun contre l'ensemble des décisions de refus d'inscription concernant leurs enfants. Conformément à l'article 14 du règlement de procédure de la Chambre de recours, ils ont désigné Mme [...] pour signer la requête et les représenter.

Par ce recours, M. et Mme [...] et autres demandent à la Chambre de recours, à titre principal :

- d'annuler les décisions attaquées portant refus d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles I, Bruxelles II et Bruxelles III ;

- d'ordonner aux Ecoles européennes d'admettre les demandes d'inscription ou à tout le

moins de reconsidérer les décisions attaquées en se fondant sur le critère géographique ;

- en tant que de besoin, de déclarer les points 1, 2 et 7 de la politique d'inscription pour l'année 2007-2008 contraires à la convention portant statut des Ecoles européennes (ci-après « la convention ») ;

- en cas de constatation d'une surpopulation réelle d'élèves dans les classes demandées, de condamner les Ecoles européennes au paiement des frais de scolarité dans des établissements garantissant l'enseignement dans leur langue maternelle ;

- de condamner les Ecoles européennes à des dommages et intérêts pour chaque famille, estimés à titre provisionnel à 25 000 €;

- de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

A titre subsidiaire, ils demandent la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes pour répondre aux deux questions préjudicielles suivantes :

« 1° La convention doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle oblige les organes des Ecoles européennes à garantir aux enfants du personnel des Communautés européennes une place dans une école leur permettant effectivement d'exercer leur droit à l'enseignement dispensé par les Ecoles européennes ?

2° Si la réponse à la première question est affirmative, est-ce que, parmi les critères d'appréciation de l'exercice effectif de ce droit, figure la distance entre l'établissement scolaire et le domicile de l'enfant et partant la durée du trajet quotidien, compte tenu de ce que, dans la réalisation de l'objectif des Ecoles européennes, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'égalité de traitement des enfants relevant de la même catégorie doivent être pris en compte ? ».

3. A l'appui de leurs conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées, les requérants, après avoir exposé les données propres à chacun des enfants dont l'inscription a été refusée, soulèvent six moyens :

Le premier est tiré de l'incompétence de l'ACI pour prendre lesdites décisions. Selon eux, cette autorité n'est pas un organe commun à l'ensemble des écoles tel que ceux visés à l'article 7 de la convention et la décision du Conseil supérieur portant sa création ne se fonde sur aucune base légale. Les compétences reconnues au Conseil supérieur par la convention ne comprennent pas la création d'une telle entité chargée de gérer la politique d'inscription, le domaine des admissions relevant de la compétence des directeurs. En

outre, la composition de l'ACI laisse planer un doute sur son objectivité.

Le deuxième moyen est tiré de l'insuffisance de la motivation des décisions attaquées ainsi que de leur incompatibilité avec les directives données par le Conseil supérieur. Selon les requérants, ces décisions ne sont ni transparentes ni raisonnables ni ne font preuve d'une « souplesse intelligente ». Ces arguments sont notamment énoncés au regard de l'absence de motivation d'une politique d'inscription contraire à celle des Etats membres fondée sur la localisation de proximité pour les enfants les plus jeunes et alors que le surpeuplement invoqué des écoles déjà existantes n'est pas prouvé.

Les quatre moyens suivants sont tirés de la violation de la convention et de droits et principes fondamentaux. Les requérants estiment qu'ils sont recevables, en raison de leur droit à une protection juridictionnelle effective, à soulever de tels moyens nonobstant la limitation apportée par l'article 50 bis du règlement général qui prévoit que les recours contre les refus d'inscription doivent être fondés sur un vice de forme ou un fait nouveau.

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 1^{er} de la convention, selon lequel les Ecoles européennes ont pour mission principale d'assurer l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes, dits de catégorie I. Les requérants soutiennent que la simple proposition d'une place dans n'importe quelle école européenne afin d'assurer son peuplement ne satisfait pas à l'obligation garantie par la convention. A cet égard, ils font notamment valoir qu'ils ont fixé leur domicile, avant la publication de la politique d'inscription, en fonction de l'école visée dans leur demande d'inscription et ils mettent en cause le caractère arbitraire du critère de la fratrie existante, qui est de nature à favoriser la réserve de places pour les élèves de catégorie III alors que la mission principale des Ecoles européennes est d'accueillir ceux de catégorie I.

Le quatrième moyen est tiré de la violation du même article 1^{er} de la convention, pris ensemble avec l'obligation de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant garantie par :

- le principe n° 2 de la déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) ;
- l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant signée sous l'égide de l'ONU ;
- l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le cinquième moyen est tiré de la violation du droit à l'éducation obligatoire gratuite garantie par :

- le principe n° 7 de la déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'assemblée

générale de l'ONU ;

- l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

- l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le sixième et dernier moyen est tiré de la violation du principe de proportionnalité, en ce que la politique d'inscription dans la nouvelle école installée à titre transitoire à Berkaendel avant de l'être à Laeken conduit en réalité à imposer les trajets les plus longs aux enfants les plus jeunes

4. Enfin, à l'appui de leurs autres conclusions, les requérants soutiennent :

- d'une part, que leurs demandes d'indemnité sont fondées sur le préjudice matériel et moral découlant de l'illégalité des décisions attaquées ;

- d'autre part, que la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour se prononcer sur des questions préjudicielles émanant de la Chambre de recours des Ecoles européennes dès lors que celle-ci fait partie d'un système établi par le biais d'un accord entre les Etats membres et les Communautés européennes..

5. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes opposent, à titre principal, à certaines conclusions du recours des fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité, d'une part, de celles tendant à ce que leur soit ordonné d'admettre les demandes d'inscription et, d'autre part, de celles demandant leur condamnation au paiement de frais de scolarité et de dommages et intérêts. Elles soutiennent, à cet égard, que la Chambre de recours ne peut qu'annuler les décisions attaquées sans pouvoir y substituer sa décision juridictionnelle ni prononcer une condamnation à indemnité.

Les Ecoles européennes font valoir, en outre, toujours à titre principal, l'irrecevabilité de certains moyens auxquels elles ne répondent au fond qu'à titre subsidiaire. Elles fondent cette position sur l'article 50 bis du règlement général, selon lequel le recours contre une décision de l'ACI ne peut être formé que pour vice de forme ou fait nouveau, étant précisé que, selon le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007, il faut entendre par vice de forme non seulement toute irrégularité dans la forme de l'acte ou son processus d'adoption mais également sa non conformité à la politique d'inscription. Il en découle, selon elles, que cinq des six moyens invoqués sont irrecevables.

Enfin, les Ecoles européennes s'opposent également à la demande subsidiaire de saisine de

la Cour de justice des Communautés européennes en raison de l'incompétence de cette haute juridiction pour statuer sur une question qui émanerait de la Chambre de recours.

6. Au fond, les Ecoles européennes concluent, soit à titre principal soit à titre subsidiaire, au rejet de l'ensemble des conclusions et moyens des requérants.

En ce qui concerne le premier moyen, elles font valoir que les stipulations de la convention déterminant les compétences du Conseil supérieur ne sont pas limitatives et que celles-ci peuvent également être déduites de la théorie des pouvoirs implicites. Dès lors que la compétence des directeurs en matière d'inscription est prévue par le règlement général, que le Conseil supérieur a le pouvoir de modifier, ce dernier a nécessairement compétence pour confier cette attribution à une nouvelle autorité si cela s'avère nécessaire.

Quant au deuxième moyen, les Ecoles européennes soutiennent qu'il est peu de politique aussi transparente que celle en cause et que l'obligation de motivation a été suffisamment respectée dès lors que chaque décision contient à tout le moins un motif pertinent qui la justifie. Elles ajoutent que lesdites décisions découlent des contraintes qui leur sont imposées et que la souplesse intelligente invoquée par les requérants ne peut permettre des dérogations que dans des circonstances exceptionnelles qui ne se rencontrent pas en l'espèce.

Pour écarter le troisième moyen, les Ecoles européennes relèvent essentiellement que, si les élèves de catégorie I ont un droit d'accès prioritaire à l'enseignement qu'elles dispensent, ils ne sauraient tirer ni de la convention ni du règlement général un quelconque droit subjectif à choisir librement et inconditionnellement une école plutôt qu'une autre.

S'agissant du quatrième moyen, elles estiment que l'intérêt supérieur des enfants n'est pas mis en cause par la longueur et la durée des trajets, étant d'ailleurs précisé que, le Conseil supérieur n'est maître ni de la localisation des écoles ni de celle des domiciles des parents.

En ce qui concerne le cinquième moyen, les Ecoles européennes rappellent que le droit à l'éducation gratuite et obligatoire ne saurait permettre à un élève d'exiger d'être admis dans l'établissement de son choix.

Quant au sixième moyen, elles estiment que les mesures adoptées sont parfaitement raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis.

Enfin, les Ecoles européennes font valoir que le préjudice invoqué par les requérants n'est nullement justifié, qu'aucune question préjudicielle n'est nécessaire pour trancher le litige et que la demande de condamnation aux dépens, n'est, en tout état de cause, pas chiffrée.

7. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent la totalité de leurs conclusions et moyens.

Ils estiment, à titre liminaire, qu'en l'absence de preuve du dépôt des observations en réponse des Ecoles européennes dans le délai prescrit, celles-ci ne peuvent être valablement invoquées à leur encontre dès lors qu'aucune régularisation n'est possible.

Ils réfutent, ensuite, les fins de non-recevoir opposées par les Ecoles européennes à certaines de leurs conclusions et à certains de leurs moyens, en faisant notamment valoir, d'une part, que la Chambre de recours dispose d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'un litige présente un caractère pécuniaire, ce qui est le cas en l'espèce puisque sont présentées des demandes indemnitaires et, d'autre part, que l'incompétence de l'ACI se rattache à un vice de forme et que, dès lors que cette dernière notion est entendue largement par le Conseil supérieur, elle doit permettre a fortiori de mettre en cause la conformité des décisions attaquées à la convention et aux principes généraux du droit.

Enfin, les requérants reprennent l'argumentation de leur recours, en la développant point par point au regard des observations en réponse des Ecoles européennes. Ils insistent particulièrement sur l'intérêt qui s'attache à la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes et précisent que leur demande relative aux dépens vise à ce que chaque partie supporte ses propres frais.

Appréciation de la Chambre de recours

8. A titre liminaire, il est précisé que, comme cela ressort des mentions apposées sur les documents originaux par le greffe de la Chambre de recours, les observations en réponse et en réplique reçues par ce dernier lui sont parvenues respectivement les 26 juin et 6 juillet 2007, dates limites fixées par ordonnance du 12 juin 2007 prise sur le fondement de l'article 17 du règlement de procédure.

Sur les conclusions principales du recours

Quant à la compétence de la Chambre de recours et à la recevabilité du recours

9. Aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé

sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles ».

Aux termes du paragraphe 7 du même article : « Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

Ainsi que la Chambre de recours l'a relevé dans deux décisions du 28 juillet 2004, U (affaire 03/08) et H (affaire 03/09), il ressort de l'ensemble de ces stipulations que la compétence de la Chambre de recours est une compétence d'attribution qui est strictement limitée aux litiges qu'elles mentionnent et qui ne peut s'exercer que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient.

10. En l'espèce, les décisions attaquées statuant sur des demandes d'inscription et émanant de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, le recours est régi par les dispositions de l'article 50 bis du règlement général des Ecoles européennes, aux termes duquel : «1. Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part de l'élève ou de ses représentants légaux dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être prise en considération (...) 3. Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, un recours contentieux direct peut être porté devant la Chambre de recours conformément à l'article 67 ».

11. Au regard de ces textes, la Chambre de recours est exclusivement chargée de statuer sur la légalité des décisions attaquées et non sur la responsabilité des Ecoles européennes. Les conclusions indemnitaires des requérants ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

En outre, elle ne dispose, en matière de légalité, d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la réformer, de condamner l'administration qui l'a prise ou de prononcer des injonctions à son égard, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire. En l'espèce, le recours est dirigé contre des refus d'inscription, lesquels ne peuvent être regardés comme des décisions présentant un caractère pécuniaire. Il s'ensuit que les conclusions des requérants tendant à

ce que soit ordonné aux Ecoles européennes d'accueillir les demandes d'inscription qui leur ont été présentées doivent également être rejetées.

12. Parmi les fins de non-recevoir opposées par les Ecoles européennes à la plupart des moyens soulevés par les requérants à l'appui de leurs conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées, celle relative à la compétence du Conseil supérieur pour créer l'Autorité centrale des inscriptions et à la compétence de cette entité pour statuer sur les demandes d'inscription doit être examinée en premier lieu.

13. A cet égard, il suffit de rappeler que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué se rattache à la légalité externe de cet acte et il constitue, dans l'ordre juridique communautaire comme dans celui de nombre d'Etats membres, un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office par le juge saisi (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 juillet 2000, *Salzgitter c/ Commission*, C-210/98 P, Rec. p. I-5843, point 56).

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, un tel moyen est nécessairement recevable dès lors qu'est ouverte une voie de recours contre cet acte, fût-elle limitée, comme en l'espèce, à l'examen d'un vice de forme ou d'un fait nouveau et pertinent.

14. Il y a lieu, ensuite, d'examiner la portée juridique de ces dernières notions pour vérifier la recevabilité des autres moyens soulevés par les requérants, étant précisé que cette portée doit s'apprécier notamment en fonction de l'intention des rédacteurs du texte ayant prévu la voie de recours et de la nature des décisions attaquées. Cela peut conduire à une interprétation différente selon les voies de recours.

15. Ainsi, s'agissant des voies de recours déjà ouvertes contre les décisions des conseils de classe, la Chambre de recours a eu l'occasion de préciser l'interprétation à donner au vice de forme et au fait nouveau qui peuvent seuls fonder le recours. Par vice de forme au sens des dispositions concernant ces recours, il convient d'entendre toute violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage en classe supérieure et par fait nouveau, il faut prendre en considération tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du conseil de classe et qui aurait pu avoir une influence sur le sens de sa décision (voir, par exemple, la décision 05/15 du 12 décembre 2005 ou la décision 06/15 du 13 novembre 2006). Cette interprétation s'explique notamment par l'absence traditionnelle de contrôle juridictionnel sur les appréciations portées sur les capacités des élèves par les instances compétentes.

16. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les nouvelles voies de recours ouvertes contre les refus d'inscription, même si les termes contenus dans l'article 50 bis du règlement général sont quasiment identiques à ceux des articles concernant les recours précités.

D'une part, pour regrettable que puisse apparaître la rédaction retenue en raison du risque de confusion qu'elle est de nature à susciter, ses auteurs ont manifestement entendu donner à la notion de vice de forme une portée plus large, ainsi que cela ressort clairement du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur au cours de laquelle le texte a été approuvé. Selon le point B.9 de ce procès-verbal, en effet, « la notion de vice de forme doit être également entendue au sens de la non-conformité d'une décision à la politique d'inscription fixée par l'Autorité centrale des inscriptions ou aux décisions du Conseil supérieur ».

D'autre part, les décisions statuant sur des demandes d'inscription doivent être regardées comme des décisions administratives ordinaires qui ne peuvent justifier, dès lors que des voies de recours sont ouvertes à leur encontre, les mêmes limitations, dans l'étendue du contrôle juridictionnel, que les décisions prises par des instances appelées à porter des appréciations sur la capacité des élèves.

17. Dès lors que les recours de ce type peuvent être fondés non seulement sur la violation de règles de procédure proprement dites mais également sur celle des règles de fond en la matière, telles que précisées par la politique d'inscription fixée par l'Autorité centrale des inscriptions ou par les décisions du Conseil supérieur, les moyens tirés de la non-conformité de ces règles aux stipulations de la convention portant statut des Ecoles européennes, qui constitue pour ces dernières la norme suprême, sont nécessairement recevables.

En effet, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si la Chambre de recours a compétence pour annuler des dispositions de portée générale ou réglementaire arrêtées en application de la convention portant statut des Ecoles européennes, il convient de rappeler qu'elle peut, en tout état de cause, annuler une décision individuelle en raison de l'illégalité de la norme sur laquelle cette décision est fondée, qui peut résulter notamment de la non-conformité de ladite norme à la convention (voir, à ce sujet, la décision 05/04 du 15 septembre 2005). C'est dire que les stipulations de la convention peuvent être invoquées aussi bien directement à l'encontre des décisions attaquées qu'indirectement à l'encontre des règles qui les fondent.

18. La même constatation peut être faite, mais d'une manière plus nuancée, en ce qui

concerne d'autres normes plus ou moins liées avec celles du système juridique des Ecoles européennes.

Il y a lieu, en effet, d'observer que, comme cela ressort du troisième considérant et de l'ensemble des stipulations de la convention portant statut des Ecoles européennes, le système juridique de ces écoles est un système *sui generis* qui se distingue à la fois de celui des Communautés et de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux. On peut en déduire que, si les instruments nationaux ou internationaux auxquels les Ecoles européennes ne sont pas elles-mêmes partie ne sauraient engager juridiquement celles-ci en tant que telles, les principes fondamentaux qui y sont contenus ou auxquels ils se réfèrent, dès lors qu'ils sont communément admis tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres, doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes. Sous cet aspect, ces principes peuvent, dès lors, eux aussi être invoqués.

19. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, les moyens des requérants tirés, directement ou indirectement, de la violation de la convention ou de principes fondamentaux sont recevables.

Au fond

En ce qui concerne le premier moyen

20. Aux termes de l'article 10 de la convention portant statut des Ecoles européennes : « Le Conseil supérieur veille à l'application de la présente convention. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs de décision nécessaires en matière pédagogique, budgétaire et administrative, ainsi que pour la négociation des accords mentionnés aux articles 28 à 30. Il peut créer des comités chargés de préparer ses décisions. – Le Conseil supérieur établit le règlement général des écoles. – Chaque année, le Conseil supérieur établit, sur la base du projet préparé par le Secrétaire général, un rapport sur le fonctionnement des écoles et le transmet au Parlement européen et au Conseil. ».

Il découle de cet article que le Conseil supérieur, qui est chargé de veiller à l'application de la convention, est investi d'une compétence étendue pour assurer le bon fonctionnement du système des Ecoles européennes et qu'il s'acquitte notamment de la mission qui lui est ainsi confiée en procédant à la définition des règles contenues dans le règlement général desdites écoles, au nombre desquelles figurent, aux articles 45 et suivants, celles relatives à l'inscription des élèves.

21. Au vu de ces stipulations, les décisions précitées par lesquelles le Conseil supérieur a, en 2006, approuvé la création d'une Autorité centrale des inscriptions afin de définir la politique d'inscription nécessitée par la situation particulière des Ecoles européennes de Bruxelles et, en 2007, modifié le règlement général en vue de confier à cette nouvelle entité le pouvoir de statuer sur les demandes d'inscription dans lesdites Ecoles, pouvoir précédemment exercé par les directeurs sur le fondement du ce règlement général et non sur celui de la convention, ne peuvent elles-mêmes être regardées comme entachées d'incompétence et constituent, dès lors, une base légale appropriée pour fonder la compétence de cette Autorité centrale des inscriptions.

22. Cette constatation n'est pas infirmée par le fait que cette nouvelle entité a elle-même défini la politique d'inscription devant servir de fondement objectif aux décisions individuelles à prendre, dès lors que cette mission lui a été expressément confiée par le Conseil supérieur et qu'elle s'est exercée conformément aux objectifs fixés par ce dernier.

Elle n'est pas infirmée non plus par le fait que l'Autorité centrale des inscriptions n'est pas au nombre des organes communs à l'ensemble des Ecoles européennes, ce qui est évident dès lors que cette nouvelle entité ne se rattache pas à l'ensemble desdites Ecoles mais seulement à celles de Bruxelles. Un tel fait n'est nullement pertinent en terme de compétence pour statuer sur les demandes d'inscription puisque celle-ci était précédemment exercée, et l'est encore en dehors de Bruxelles, par les directeurs, lesquels ne sont pas non plus au nombre des organes communs.

Elle n'est pas plus infirmée par les stipulations des articles 11, 12 et 13 de la convention, lesquels, s'ils précisent les missions du Conseil supérieur en matière pédagogique, budgétaire et administrative, ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de limiter « les pouvoirs de décision nécessaires » qui lui sont reconnus par l'article 10, et ce d'autant moins lorsque ces pouvoirs sont exercés dans le cadre du règlement général des Ecoles européennes dont il lui appartient précisément de définir les dispositions.

Enfin, la composition de l'Autorité centrale des inscriptions, qui comprend, sous la présidence du Secrétaire général des Ecoles européennes, un représentant de la Commission européenne, les directeurs des écoles concernées, un représentant des autorités belges et un représentant des parents d'élèves, ne peut affecter la compétence de cette entité. La présence, en particulier, d'un représentant des parents d'élèves, qui est manifestement destinée à ce que les préoccupations de ces derniers soient entendues au sein de l'Autorité centrale des inscriptions, ne saurait être regardée comme de nature à affecter l'impartialité de cette entité au seul motif que ce représentant appartient à une association de parents dont les enfants sont déjà inscrits dans une école européenne et dont la position serait nécessairement différente de celle des parents d'élèves demandant une première inscription.

23. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées, doit être écarté.

En ce qui concerne le deuxième moyen

24. Conformément à une jurisprudence établie, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui de nombre d'Etats membres, la motivation des décisions individuelles doit contenir les considérations de droit et de fait permettant aux intéressés d'apprécier si elles sont ou non fondées et le respect de cette obligation doit être contrôlé en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte attaqué, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt des destinataires à recevoir des explications (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1986, *Usinor c/ Commission*, 185/85, Rec. p. 2079, point 20). En particulier, l'exigence de motivation est d'autant plus grande que l'appréciation de l'auteur de la décision visée s'écarte de la simple application normale d'un texte ou de la pratique communément admise en la matière, cet auteur devant exposer clairement les raisons pour lesquelles il a estimé que les particularités de l'espèce justifiaient une telle appréciation. Mais cette exigence ne l'est pas moins, en sens inverse, lorsque la décision rejette une demande fondée sur des circonstances particulières propres à justifier une dérogation aux règles appliquées.

25. En l'espèce, les décisions attaquées se réfèrent expressément à la politique d'inscription arrêtée par l'Autorité centrale des inscriptions conformément aux objectifs fixés par le Conseil supérieur. Elles expliquent les raisons qui ont motivé l'adoption de cette politique et notamment le manque de place dans les Ecoles européennes de Bruxelles I, Bruxelles II et Bruxelles III et la nécessité d'éviter les transferts d'élèves actuels de ces écoles et de garantir la scolarisation des frères et sœurs dans la même école.

26. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la politique d'inscription qui justifie les raisons ainsi invoquées ne peut être regardée comme n'étant ni transparente ni raisonnable ou comme conduisant à des décisions qui ne font pas preuve de « souplesse intelligente ».

D'une part, en effet, la création de l'Autorité centrale des inscriptions a précisément répondu, entre autres objectifs, à l'attente de ceux qui se plaignaient du manque de transparence caractérisant la coordination assurée auparavant par les directeurs des trois Ecoles européennes de Bruxelles. Cette nouvelle entité a défini une politique d'inscription fondée sur des critères objectifs et tous les documents relatifs à cette politique ont été

rendus aisément disponibles, notamment sur le site internet des Ecoles européennes.

D'autre part, eu égard aux contraintes imposées à ces dernières, notamment l'obligation d'accueil de tous les élèves de catégorie I, la nécessité d'obtenir une répartition équilibrée entre les écoles et les sections linguistiques et d'assurer le peuplement de la nouvelle Ecole de Bruxelles IV, dont les bâtiments ne permettent pas d'accueillir des classes secondaires, les critiques dirigées contre les critères retenus au titre de la politique d'inscription ne paraissent pas fondées. En particulier, l'interdiction sauf exception du transfert des élèves déjà inscrits et la garantie de scolarisation des frères et sœurs dans la même école sont au moins aussi raisonnables, dans l'intérêt des familles, qu'un critère exclusivement fondé sur la localisation géographique de l'école au regard de celle du domicile de l'élève, lequel serait tout aussi difficile à respecter sans remettre en cause les obligations précitées qui s'imposent aux Ecoles européennes. A cet égard, la comparaison proposée par les requérants avec la politique des Etats membres fondée sur une localisation de proximité pour les enfants les plus jeunes n'est pas pertinente, dans la mesure où les Ecoles européennes ne peuvent à l'évidence disposer d'un réseau d'établissements comparables aux écoles maternelles et primaires de quartier.

27. Ainsi, même si les décisions attaquées sont rédigées dans des termes identiques, les raisons qui y sont exposées le sont suffisamment clairement pour celles qui s'inscrivent dans le cadre de la politique d'inscription dont elles font normalement application et sans que les demandeurs aient fait valoir des circonstances particulières de nature à justifier une dérogation exceptionnelle à cette politique. Tel est le cas, en l'espèce, de l'ensemble des décisions contre lesquelles les intéressés ne font état que de la distance entre l'école et leur domicile pour justifier leur demande d'inscription.

28. En revanche, il n'en est pas de même pour les décisions concernant les élèves [J] et [A], dont les parents ont invoqué, dans leur demande d'inscription, la situation particulière découlant de la nécessité pour les intéressés de suivre régulièrement des séances de logopédie. A supposer même que, comme le soutiennent les Ecoles européennes, cet élément particulier ne puisse être regardé comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une dérogation aux règles de la politique d'inscription, il doit être relevé que l'Autorité centrale des inscriptions a manqué à son obligation de motivation en n'exposant aucune considération à cet égard, pouvant ainsi laisser supposer qu'elle ne l'avait nullement pris en compte dans son appréciation de la situation des élèves intéressés.

29. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation, n'est fondé qu'en ce qui concerne ces deux dernières décisions, qu'il y a lieu

d'annuler, et doit, pour le reste, être écarté.

En ce qui concerne le troisième moyen

30. Selon les deux premiers considérants de la convention portant statut des Ecoles européennes, « pour l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions européennes, des établissements dénommés 'écoles européennes' ont été créés dès 1957 » et « les Communautés européennes sont soucieuses d'assurer l'éducation en commun de ces enfants et versent une contribution à cette fin au budget des écoles européennes ».

Aux termes de l'article 1^{er} de ladite convention : « (...) La mission des écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes. En plus des enfants bénéficiant des accords prévus aux articles 28 et 29, d'autres enfants peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles dans les limites fixées par le Conseil supérieur (...) ».

Aux termes de l'article 2 de la même convention : « 1. Le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité peut décider la création de nouvelles écoles.- 2. Il fixe leur emplacement en accord avec l'Etat membre d'accueil.- 3. Avant l'ouverture d'une nouvelle école sur le territoire d'un Etat membre, un accord doit être conclu entre le Conseil supérieur et l'Etat membre d'accueil concernant la mise à disposition non rémunérée et l'entretien de locaux adaptés aux besoins de la nouvelle école ».

31. S'il découle clairement des objectifs de cette convention et des stipulations de son article 1er un droit d'accès des enfants des personnels des Communautés européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait, contrairement à ce que soutiennent les requérants, impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

32. Ainsi que cela a déjà été relevé, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes communautaires avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

A cet égard, il convient d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours,

sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, pour les motifs précédemment exposés et notamment en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles. La circonstance que les requérants ont fixé leur domicile, antérieurement à la publication de la politique d'inscription, en fonction de l'école visée dans leur demande d'inscription est, dès lors, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées, les intéressés ne pouvant prétendre tirer de cette situation personnelle, pour regrettables que puissent s'en révéler les conséquences, un droit acquis à obtenir l'inscription de leurs enfants dans cette école.

De même, le caractère arbitraire du critère de la fratrie, dont il a déjà été relevé qu'il n'apparaissait pas moins raisonnable ni d'application moins pratique que celui de la localisation géographique, n'est nullement démontré, y compris en ce qui concerne la comparaison avec les élèves de la catégorie III. Ce critère n'intervient, en effet, pour ces derniers que dans des conditions limitatives expressément prévues par la politique d'inscription, alors qu'il est normalement d'application pour tous les élèves de catégorie I.

33. Il suit de là que le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 1^{er} de la convention portant statut des Ecoles européennes, doit être écarté.

En ce qui concerne le quatrième moyen

34. Les instruments internationaux invoqués par les requérants à l'appui de leur quatrième moyen, à savoir la déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'assemblée générale de l'ONU, la convention relative aux droits de l'enfant signée sous l'égide de la même organisation et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne sont pas directement opposables aux Ecoles européennes, qui n'en sont pas partie. Pour autant, ainsi que cela a été relevé en ce qui concerne la recevabilité du recours, les principes fondamentaux qui y sont contenus, dès lors qu'ils sont communément admis tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres, doivent servir au moins de référence à l'action des organes de ces écoles. Or, en l'espèce, il ne paraît pas douteux que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant fait partie de tels principes fondamentaux, d'autant plus qu'il est invoqué par les requérants au regard des stipulations de l'article 1^{er} de la convention portant statut des Ecoles européennes, pris ensemble avec les instruments internationaux précités.

35. Cependant, il n'est nullement démontré que les décisions attaquées et les règles de la politique d'inscription sur lesquelles ces décisions sont fondées portent atteinte à ce principe pour la seule raison que les requérants n'ont pu obtenir l'inscription de leurs

enfants dans l'école la plus proche de leur domicile. S'il peut être aisément admis qu'une distance excessive séparant l'école de son domicile peut être d'autant plus préjudiciable à un enfant qu'il est à l'âge de l'école maternelle ou primaire, force est aussi de constater que le Conseil supérieur des Ecoles européennes n'est maître ni de la localisation des dites Ecoles, qui nécessite l'accord de l'Etat membre d'accueil, ni de celle des domiciles des élèves, qui dépend exclusivement de leurs parents.

A cet égard, il convient de rappeler que les bâtiments scolaires de Berkaendel, site provisoire de la nouvelle Ecole européenne de Bruxelles IV, qui n'est d'ailleurs pas plus éloigné du quartier des institutions communautaires que la première Ecole européenne ouverte à Bruxelles, ne sont pas équipés pour accueillir des classes secondaires. Il est donc vain de proposer, comme le font les requérants, d'y transférer des élèves de ces classes, pour lesquels les distances seraient moins dommageables, à la place des enfants des classes maternelles et primaires.

En outre, les intéressés ne peuvent, en tout état de cause, utilement invoquer la distance encore plus grande qui sépare leur domicile du site futur de Laeken, dès lors que la politique d'inscription en litige est limitée à l'année scolaire 2007-2008.

36. Ainsi, ni les directives du Conseil supérieur, ni les règles définies par la politique d'inscription ni les décisions de refus d'inscription ne peuvent être regardées comme portant atteinte à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'ensuit que le quatrième moyen, tiré de la violation de ce principe, doit être écarté.

En ce qui concerne le cinquième moyen

37. Si le droit à l'enseignement gratuit, lorsqu'il est obligatoire, est reconnu, dans certaines limites, tant par les instruments internationaux précités que par les Etats membres, les requérants ne sont, en tout état de cause, pas fondés à soutenir que les décisions attaquées portent atteinte à l'exercice de ce droit pour les trois élèves cités qui peuvent y prétendre.

38. En effet, à l'instar du droit d'accès des enfants des personnels des Communautés européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école choisie par les intéressés en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

Dès lors que les décisions qu'ils contestent assurent l'admission des élèves concernés dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles, leur droit à un tel enseignement ne peut être regardé comme méconnu.

39. En conséquence, le cinquième moyen, tiré de la violation d'un tel droit, doit être écarté.

En ce qui concerne le sixième moyen

40. S'il peut être admis que le principe de proportionnalité, qui figure notamment au nombre des principes généraux du droit communautaire, doit servir de référence à l'action des organes des Ecoles européennes, il n'est nullement démontré que ce principe ait été méconnu par les décisions attaquées ou par les règles de la politique d'inscription sur lesquelles ces décisions sont fondées.

41. En effet, même si la politique d'inscription pour l'année scolaire 2007-2008 engendre d'incontestables inconvénients et même s'il incombe aux parties à la convention portant statut des Ecoles européennes d'envisager pour l'avenir des mesures susceptibles de les atténuer, les critères retenus par l'Autorité centrale des inscriptions ne peuvent être regardés, compte tenu des objectifs poursuivis à la demande du Conseil supérieur et des contraintes en découlant ou s'imposant en tous cas aux Ecoles européennes, comme moins raisonnables que ceux préconisés par les requérants et fondés exclusivement sur la localisation du domicile des enfants.

42. Il résulte de tout ce qui précède que le sixième et dernier moyen d'annulation doit être écarté et que les conclusions principales des requérants, à la seule exception de celles tendant à l'annulation des décisions concernant les élèves [J] et [A], doivent être rejetées.

Sur les conclusions subsidiaires

43. Il ressort des stipulations du titre sixième de la convention portant statut des Ecoles européennes, lequel est spécialement relatif aux litiges, que la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes pour se prononcer sur l'interprétation et l'application de cette convention n'est prévue, conformément à son article 26, que dans le cadre d'un litige entre les parties contractantes qui n'a pu être résolu au sein du Conseil supérieur. L'article 27, qui fonde la compétence de la Chambre de recours, laquelle ne peut d'ailleurs pas être elle-même saisie par les parties contractantes mais seulement par certaines personnes visées dans la convention, ne prévoit nullement la possibilité d'un renvoi préjudiciel à cette haute juridiction.

Il convient d'observer, au demeurant, que le délai imparti à la Chambre de recours pour

statuer est difficilement compatible avec la durée d'une procédure préjudicielle devant la Cour de justice des Communautés européennes (voir, à cet égard, la décision de la Chambre de recours du 28 juillet 2004, affaire n° 03/07).

44. En tout état de cause, les motifs retenus par la présente décision en ce qui concerne les conclusions principales du recours, motifs dont il ressort que l'interprétation de la convention ne soulève pas de difficulté sérieuse sur les points invoqués, rendent inutiles les questions préjudicielles que les requérants demandent, à titre subsidiaire, à la Chambre de recours de poser à la Cour de justice des Communautés européennes.

45. Leurs conclusions en ce sens ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les frais et dépens

46. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

47. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu, dès lors notamment que le montant des frais n'a été chiffré ni d'une part ni de l'autre, de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Les décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles concernant les élèves [J] et [A] sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme [...] et autres requérants

est rejeté.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 30 juillet 2007

Le greffier

P. Hommel